



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité départementale des Vosges

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est

Epinal, le 27/02/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### GECL

Allée Robert Schumann  
88110 Raon-l'Étape

Références : S-24-210RP  
Code AIOT : 0003015191

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2024 dans l'établissement GECL implanté Allée Robert Schumann 88110 Raon-l'Étape. L'inspection a été annoncée le 11/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GECL
- Allée Robert Schumann 88110 Raon-l'Étape
- Code AIOT : 0003015191
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GECL exploite un bâtiment de stockage et de conditionnement depuis le début de l'année 2023.

Au titre de la législation sur les installations classées, le site est autorisé par arrêté préfectoral d'enregistrement n° 13/2022/ENV du 15 février 2022.

Le référentiel utilisé lors de l'inspection est l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription)
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Compartment age	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.I	Sans objet
2	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4	Sans objet
3	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5	Sans objet
5	Dimensions des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 7	Sans objet
6	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	Sans objet
7	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Sans objet
8	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de cette visite mettent en évidence le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : État des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise à disposition de l'état des matières stockées
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p>

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

**Constats :**

L'exploitant stocke toujours les mêmes produits : CD DVD disques Vinyle...

Aucune matière dangereuse n'est stockée sur le site.

Le jour de la visite, l'exploite gère ses stocks avec le fichier client qui ne répond pas à la prescription sus-visée. Toutefois un inventaire annuel a été réalisé en début d'année 2024.

Suite à la visite, par courriel en date du 31 janvier 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un état des stocks par cantons répondant à la prescription sus-visée en y intégrant les bennes de déchets et un plan général des stockages. L'exploitant s'est engagé à mettre à jour le document de manière hebdomadaire. Ce document est consultable 24/24h (hors site) via le réseau informatique sécurisé : en cas d'intervention des services d'incendie et de secours, les représentants de la société ont la possibilité de transmettre l'état des stocks à jour.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Séparateur d'hydrocarbures
<b>Prescription contrôlée :</b> [,,,] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. [,,,]
<b>Constats :</b> Les eaux pluviales sont traitées par un séparateur hydrocarbure avant évacuation par la noue d'infiltration. Suite à la visite, par courriel en date du 1er février 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un devis signé de la société SARP pour le pompage-nettoyage du séparateur hydrocarbures.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant transmettra à l'inspection le justificatif de réalisation de l'opération de pompage-nettoyage du séparateur hydrocarbures, sous un délai de deux mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cantons de désenfumage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et à une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisées. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

[,,,]

**Constats :**

L'entrepôt est composé de deux cellules divisées en quatre cantons d'une superficie maximale de 1 492 m<sup>2</sup> délimités par des écrans de cantonnement.

Le nombre de trappes de désenfumage est conforme au calcul présent dans le dossier d'enregistrement : 15 exutoires dans la cellule 1 et 16 exutoires dans la cellule 2.

Les dispositifs d'ouverture des exutoires sont à déclenchement automatique et à commandes manuelles. Chaque cellule dispose de deux commandes manuelles en deux points opposés et proches des issues.

L'entrepôt n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Compartimentage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Cellules de stockage

**Prescription contrôlée :**

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m<sup>3</sup>, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;

- les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

[,,,]

**Constats :**

Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées est de 69 480 m3.

Les deux cellules sont séparées par un mur REI 120. Un mur coupe feu est également présent à l'extrémité extérieure de la cellule 2 pour une éventuelle future extension. Toutefois aucune matérialisation du degré de résistance au feu des murs n'est présente en extérieur.

Les deux portes présentes dans le mur séparatif sont coupe feu 2 h avec système de fermeture automatique en cas d'incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection un justificatif de la mise en place d'une matérialisation du degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur sous un délai maximal d'un mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Dimensions des cellules**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surface des cellules

**Prescription contrôlée :**

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.

[,,,]

**Constats :**

L'entrepôt, non équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie, est composé de deux cellules de 2 936 m2 et 2 854 m2.

La hauteur des cellules est de 12 m.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Conditions de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Caractéristiques des îlots
<b>Prescription contrôlée :</b> [,,,] Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m <sup>2</sup> ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. [,,,]
<b>Constats :</b> L'entrepôt n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique. Les matières sont stockées sur rack à palettes. Les îlots de stockage ont une surface au sol inférieure à 150 m <sup>2</sup> . La hauteur maximale de stockage est de 8,50 m. La Largeur des allées est d'environ 3 m.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Eaux d'extinction incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollué lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [,,,]
<b>Constats :</b> Aucune matière dangereuse n'est stockée sur le site. La rétention des eaux d'extinction d'incendie se fait : <ul style="list-style-type: none"><li>• dans un bassin de rétention externe de 415 m<sup>3</sup> ;</li><li>• dans le bâtiment pour 231 m<sup>3</sup> ;</li><li>• dans les quais et les canalisations pour 36 m<sup>3</sup>.</li></ul>

La vanne de coupure (entre le bassin de rétention et la noue d'infiltration) est asservie sur la détection incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 8 : Détection automatique d'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection et alarme

**Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

[,,,]

**Constats :**

Le site est équipé d'une détection automatique d'incendie de type "VESDA" couplée à une alarme sonore.

Le système de détection déclenche le compartimentage des cellules.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte et exercice

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

[,,,]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé.

[,,,]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

#### **Constats :**

Le site dispose :

- d'un poteau d'incendie sur le réseau public ;
- de 4 réserves souples de 120 m3 avec poteaux d'incendie privés ;
- de 46 extincteurs ;
- de 16 RIA.

Toutefois les réserves incendie n'ont pas fait l'objet d'un procès-verbal de réception qui doit être transmis à la mairie et au SDIS afin que la base de données DECI soit renseignée. Cette recommandation émanait du SDIS dans son avis du 05 novembre 2021 dans le cadre de la procédure d'enregistrement (transmis à l'exploitant par courriel en date du 31/01/2022).

L'exploitant a organisé un exercice de défense contre l'incendie le 24 septembre 2023 avec la présence de 8 véhicules et 27 pompiers. Suite à l'exercice, les procédures d'intervention ont fait l'objet d'une mise à jour en collaboration avec les pompiers (présentation des courriels d'échanges).

Le responsable QHSE forme l'ensemble du personnel à la sécurité, dont la prévention incendie.

17 salariés sont nommément désignés et formés à l'utilisation des extincteurs et RIA.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à la mairie et au SDIS le procès-verbal de réception des réserves incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite